

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéficiaire :

- a) D'une organisation visée au paragraphe 1;
- b) D'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme visé au paragraphe 2;

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée aux paragraphes 1, 2 ou 3.

ARTICLE 17

L'article XXII (Autres revenus) de la Convention est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération tirée par le résident d'un État contractant de la prestation d'une garantie d'emprunt n'est imposable que dans cet État, sauf si cette rémunération correspond à des bénéfices d'entreprise attribuables à un établissement stable situé dans l'autre État contractant, auquel cas les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) s'appliquent.

ARTICLE 18

Le paragraphe 2 de l'article XXIII (Fortune) de la Convention est modifié par la suppression de l'expression suivante « , ou par des biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, ».